

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS750

présenté par
M. Lepers

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A (*nouveau*) À la première phrase du 2° de l'article L. 821-6, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « d'une peine d'amende de 30 000 euros » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance de transposition n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 avait pour objectif de transposer la directive n°2022/2464, dite « Directive CSRD ». Or, une de ses dispositions revient à surtransposer cette directive.

La directive prévoyait la désignation d'un vérificateur de durabilité. L'ordonnance a, elle, introduit la pénalisation de l'absence de cette désignation. Cette disposition n'était pas prévue par la « Directive CSRD ». L'ordonnance dépasse donc le cadre fixé par le texte européen.

Dans une démarche de simplification des normes pesant sur les entreprises, il est donc proposé de supprimer cette surtransposition.

Cette mesure vise à éviter une charge administrative excessive et une distorsion de concurrence pour les entreprises françaises, en s'alignant strictement sur les exigences européennes. Elle garantit un cadre harmonisé et compétitif, en supprimant une contrainte ajoutée par l'ordonnance du 6/12/2023.

Amendement proposé par le Mouvement des Entreprises en France